



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - GP

**Arrêté préfectoral imposant à la SCEA VANHEMS des  
prescriptions spéciales relatives à sa demande de  
dérogation à distance concernant son établissement  
situé à WARHEM**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme « PLU » de la ville de WARHEM ;

Vu le dossier complet de demande de dérogation de distance, déposé par la SCEA VANHEMS en préfecture du Nord le 3 mai 2019, en vue de la construction d'un bâtiment d'élevage de 68 m x 18 m situé en partie à **22,26 mètres** d'un fossé drainant « Mille Becque », sur la commune de (59380) WARHEM - 2525 Route d'Hondschoote ;

Vu le rapport du 25 juin 2019 de la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 août 2019 ;

Vu l'absence d'observations par l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SCEA VANHEMS est autorisée à déroger au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, pour la construction d'un bâtiment d'élevage de 68 m x 18 m situé en partie à **22,26 mètres** d'un fossé drainant « Mille Becque », tout en hébergeant au maximum un troupeau de 100 vaches laitières et la suite.

La SCEA VANHEMS est tenue de respecter l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

### Article 2 – Étude de bruit

Une étude de bruit peut être effectuée aux frais des exploitants et à la demande de l'inspection des installations classées, pour vérifier la conformité de l'équipement eu égard à la problématique sonore.

Les constructions et aménagements seront réalisés et exploités conformément aux plans du dossier, déposés par les exploitants en préfecture du Nord le 3 mai 2019 et annexés au présent arrêté.

Les eaux pluviales devront être canalisées pour garantir un débit de fuite au milieu naturel limité à 2l /s/ha.

Aucun épandage d'effluents, issus de l'élevage, ne sera réalisé le samedi, le dimanche et les jours fériés.

### Article 3 – Cessation d'activité

Les exploitants doivent informer Monsieur le préfet du Nord au moins trois mois avant l'arrêt définitif de leurs activités ou de l'une de celles-ci. Il précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

### Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 – Décision et notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de WARHEM,

- à la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WARHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([http://nord.gouv.fr/icpe-rubrique:installations agricoles : prescriptions agricoles 2019](http://nord.gouv.fr/icpe-rubrique:installations-agricoles-prescriptions-agricoles-2019)) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 SEP. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



11 2016 0000

